

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 200.267 du 29 janvier 2010

G./A.193.081/VI-18.268

En cause : **DECHAMPS** Myriam,

ayant élu domicile chez
Me Laure DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux, n° 227,
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13/15,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2009 par Myriam DECHAMPS qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 9 juin 2009 décidant la mesure d'écartement sur-le-champ de ses fonctions";

Vu l'arrêt n° 194.798 du 29 juin 2009 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2009 décidant d'examiner l'affaire par une chambre composée d'un membre conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2009 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 janvier 2010 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Laure DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Nathalie de TERWANGNE, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 10 juillet 2009, la partie adverse a procédé au retrait de l'arrêté attaqué; que le recours n'a dès lors plus d'objet; qu'il y a dès lors lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 194.798 du 29 juin 2009; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 194.798 du 29 juin 2009 est levée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-neuf janvier deux mille dix par :

M^{mes} DAURMONT,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.